



## ***Note d'information des missions diplomatiques et consulaires allemandes en France***

### **Le droit allemand de la nationalité**

Situation en avril 2016

La présente note d'information expose les grandes lignes du droit allemand de la nationalité. Elle ne prétend pas être exhaustive. Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à la mission diplomatique ou consulaire allemande compétente pour votre lieu de résidence.

#### **I. Acquisition de la nationalité allemande**

La loi sur la nationalité prévoit différentes possibilités d'acquérir la nationalité allemande, dont voici les principales :

##### **1. La filiation**

D'après la législation actuelle, un enfant acquiert automatiquement la nationalité allemande à sa naissance si au moins l'un de ses deux parents est allemand au moment de la naissance (**principe de filiation**). L'élément décisif est ici la filiation au sens juridique du terme. Cela signifie qu'en cas de transmission de la nationalité allemande par le père, une reconnaissance de paternité conforme aux dispositions du droit allemand est requise. Pour plus d'informations sur la législation en matière de filiation, veuillez consulter la rubrique « Naissances et mariages » sur notre site Internet.

Les enfants nés à l'étranger **d'un parent allemand lui-même né à l'étranger après le 31 décembre 1999** n'obtiennent la nationalité allemande que si la naissance est enregistrée **dans un délai d'un an** auprès d'un bureau de l'état civil allemand.

Au cours du XX<sup>e</sup> siècle, le principe de filiation a fait l'objet de plusieurs modifications dans le droit allemand de la nationalité, dont vous trouverez ci-après un récapitulatif.

La nationalité allemande est transmise :

1. par le père allemand  
aux enfants nés dans le mariage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1914  
aux enfants nés hors mariage à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1993
2. par la mère allemande  
aux enfants nés hors mariage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1914  
aux enfants nés dans le mariage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975

## 2. La naissance en Allemagne

**La naissance en Allemagne** (droit du sol) est une possibilité relativement récente d'acquisition de la nationalité allemande. Un enfant de parents étrangers obtient ainsi automatiquement la nationalité allemande à sa naissance si au moment de cette dernière, l'un de ses deux parents réside de façon habituelle et légale en Allemagne depuis au moins huit ans et dispose d'un droit de séjour permanent ou, s'il a la nationalité suisse, d'un permis de séjour (à durée illimitée). Une réglementation de transition a été créée pour les enfants de moins de 10 ans vivant en Allemagne. Ils bénéficient d'un accès spécifique à la naturalisation correspondant aux conditions fixées par le nouveau droit du sol.

Un enfant ayant acquis la nationalité de ses parents parallèlement à la nationalité allemande a jusqu'à l'âge de 21 ans révolus pour choisir l'une ou l'autre nationalité (principe de « **l'obligation de choix** »)

- si l'autre nationalité n'est pas celle d'un État membre de l'UE ou de la Suisse,
- ou s'il n'a pas grandi en Allemagne (au minimum 8 ans de résidence habituelle, au minimum 6 ans de scolarisation en Allemagne ou, à défaut, obtention d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou professionnel en Allemagne) et a été informé de son obligation de choix dans un délai d'un an après son 21<sup>e</sup> anniversaire.

S'il déclare vouloir conserver la nationalité de ses parents, il perd la nationalité allemande. De même, il la perd s'il n'a fait aucune déclaration à l'expiration du délai prévu. En revanche, il ne peut être déchu de sa nationalité allemande s'il n'a pas été informé de son obligation de choix dans le délai prévu.

## 3. L'adoption

L'**adoption** d'un enfant par un Allemand dans le respect des dispositions légales en vigueur en Allemagne entraîne l'acquisition de la nationalité allemande par cet enfant s'il était encore mineur au moment de la demande d'adoption.

## 4. La naturalisation

Les étrangers peuvent acquérir la nationalité allemande aux conditions suivantes :

### a. Naturalisation des étrangers vivant en Allemagne.

Des modalités de naturalisation simplifiées ont été instaurées pour les étrangers qui vivent en Allemagne.

Les conditions préalables sont, entre autres, un séjour régulier de 8 ans minimum en Allemagne, l'acceptation des principes de la constitution allemande (*Grundgesetz*), un casier judiciaire vierge, la détention d'un permis ou d'un titre de séjour, la garantie des moyens de subsistance, des connaissances suffisantes en allemand et, en principe, la répudiation de la nationalité d'origine.

#### b. Naturalisation des étrangers vivant à l'étranger

Les étrangers vivant à l'étranger peuvent acquérir la nationalité allemande aux conditions suivantes :

##### aa. Droit à naturalisation en vertu de l'art. 116 alinéa 2 de la Loi fondamentale

Les personnes autrefois allemandes qui ont été déchues de cette nationalité entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945 pour des raisons politiques, racistes ou religieuses peuvent à nouveau se prévaloir de leur nationalité allemande. Cette disposition vaut également pour les descendants des personnes précitées qui, si leurs ascendants n'avaient pas été déchus de la nationalité allemande, auraient eux aussi été Allemands.

##### bb. Naturalisation d'Allemands de souche et de leurs enfants mineurs

Un Allemand de souche peut, à sa demande, obtenir à nouveau la nationalité allemande s'il existe un intérêt public à sa naturalisation. Les enfants mineurs du demandeur peuvent être naturalisés simultanément.

Des règles particulières prévalent pour les Allemands qui ont perdu la nationalité allemande suite à l'acquisition de la nationalité d'un autre État membre de l'UE ou de la nationalité suisse.

Pour plus d'informations, veuillez consulter les notes d'information correspondantes.

##### cc. Naturalisation d'enfants de ressortissants allemands qui n'ont pas acquis la nationalité allemande à la naissance

La naturalisation a été rendue possible pour les personnes

- nées **avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 d'une mère allemande** et d'un père étranger mariés ou
- nées **avant le 1<sup>er</sup> juillet 1993 d'un père allemand** et d'une mère étrangère non mariés.

Pour plus d'informations, veuillez consulter les notes d'information correspondantes.

##### dd. Naturalisation des étrangers ne résidant pas en Allemagne dans les autres cas

Dans les cas autres que ceux exposés ci-dessus, la naturalisation ne peut être obtenue qu'à la condition extrêmement rare qu'il existe un intérêt public national à l'obtention de la nationalité allemande sans exigence de séjour sur le territoire national. Ce type de naturalisation ne relève pas d'un droit.

## **II. Perte de la nationalité allemande**

### **1. Déliement ou renonciation**

Un Allemand peut, à sa demande, être délié de sa nationalité allemande s'il a déjà reçu l'assurance écrite qu'il obtiendrait une autre nationalité et ne deviendrait pas apatride en étant délié de sa nationalité.

Un ressortissant allemand peut, sur déclaration écrite de sa part, renoncer à sa nationalité allemande s'il possède plusieurs nationalités. Dans ce cas, certaines restrictions juridiques s'appliquent. La renonciation ne devient effective qu'après validation de la déclaration par l'autorité compétente et remise au déclarant de l'acte officiel correspondant.

Les agents du service public (employés et fonctionnaires) ne peuvent être déliés de leur nationalité allemande ni y renoncer. Les soldats du contingent le peuvent à condition d'obtenir l'accord du ministère fédéral de la Défense.

### **2. Obtention d'une nationalité étrangère sur demande personnelle**

Conformément à l'article 25 de la loi sur la nationalité (*Staatsangehörigkeitsgesetz, StAG*), l'obtention d'une nationalité étrangère sur demande personnelle entraîne la perte de la nationalité allemande.

Il est toutefois possible de solliciter, avant l'obtention de la nationalité étrangère, une permission de conserver sa nationalité allemande (« *Beibehaltungsgenehmigung* »). Cette demande doit être déposée auprès de la mission diplomatique allemande compétente qui la transmettra à l'Office fédéral d'administration à Cologne.

Suite à la modification de la loi sur la nationalité entrée en vigueur le 28 août 2007, un Allemand ne perd plus sa nationalité allemande s'il obtient *après cette date* la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne ou de la Suisse. Il n'est dans ce cas pas non plus tenu de solliciter une permission de conserver sa nationalité allemande.

L'acquisition automatique d'une nationalité étrangère n'entraîne pas la perte de la nationalité allemande. L'acquisition de la nationalité française était par exemple automatique jusqu'au 9 janvier 1973 en cas de mariage avec un Français.

### **3. Adoption**

En étant adopté par un étranger conformément aux dispositions allemandes en vigueur en matière d'adoption, un mineur allemand perd sa nationalité s'il acquiert, du fait de son adoption, la nationalité de la personne adoptante. En revanche, il ne perdra pas sa nationalité allemande si les liens de parenté avec son père ou sa mère allemand(e) subsistent.

### **4. Entrée dans une armée étrangère (article 28 StAG)**

Sauf accord préalable du ministère fédéral de la Défense ou de l'instance désignée par celui-ci, un ressortissant allemand (homme ou femme) perd sa nationalité allemande s'il s'engage à titre volontaire dans les forces armées ou dans toute autre organisation militaire comparable d'un État étranger dont il possède également la nationalité.

L'entrée dans une armée étrangère doit s'effectuer sur la base du volontariat. L'accomplissement d'un service militaire en vertu de dispositions légales ne requiert pas d'accord préalable et n'entraîne pas la perte de la nationalité allemande.

Jusqu'à présent, la perte de la nationalité allemande selon l'article 28 de la loi allemande sur la nationalité pouvait être évitée moyennant un accord du ministère fédéral de la Défense sollicité avant l'entrée dans l'armée étrangère. **Depuis le 6 juillet 2011, cet accord est considéré comme acquis pour les ressortissants allemands possédant également la nationalité de l'un des États énumérés ci-dessous. Ces personnes ne sont donc plus tenues de solliciter une autorisation auprès du ministère fédéral de la Défense.**

Ainsi, dans le bulletin fédéral des annonces légales obligatoires (*Bundesanzeiger*) n° 98 en date du 5 juillet 2011, un arrêté du ministère fédéral de la Défense dispose page 2379 que l'autorisation requise selon l'article 28 de la loi allemande sur la nationalité est réputée acquise à compter du 6 juillet 2011 pour les Allemands possédant également la nationalité :

- a) d'un État membre de l'Union européenne (UE),
- b) d'un État membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE),
- c) d'un État membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou
- d) d'États figurant sur la liste dressée à l'article 41 alinéa 1 du règlement relatif au séjour des étrangers (*Aufenthaltsverordnung*).

**Clause de non-responsabilité : Les renseignements contenus dans cette note sont fondés sur les informations et analyses dont dispose l'ambassade au moment de sa rédaction. L'ambassade décline toute responsabilité concernant leur exhaustivité ou leur exactitude, en raison notamment des modifications qui ont pu intervenir depuis lors.**